

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 22 MARS 2026 : DELIBERATION N° 1

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 18 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux mars à 10h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Jeannine PAQUE - Nicolas LEBLANC - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Bernadette MORIAMÉ - Denis DEJARDIN - Myriam BERTAUX - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Boufeldja BOUNOUA - Annie SEOUDI - André PIEGAY - Florence GALLAND - Antoine WAVRIN - Annick LEBRUN - Azzedine ZEKHNINI - Lucie AUQUIERT - Djilali HADDA - Malika TAJDIRT - Julien COURTIN - Nadia AOUDJ - Frédéric BENAZET - Patrica POLET - Saïd BELHADJODJA - Marie-Charles LALY - Julien TAVERNE - Jean-Pierre ROMBEAUT - Sylvie FUENTES - Fabrice DE KEPER - Liliane CATERINA - Nordine AIT BARKA - Abdoullah BOUGHAZI - Melodie MERLIN - Sophie VILLETTE

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

EXCUSÉ(E)S :

Sophie VILLETTE

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Antoine WAVRIN

OBJET : Election du Maire

Vu la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique réformant la composition de la liste des adjoints en exigeant une alternance des candidats de chaque sexe,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et modifiant notamment l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1111-12 à L.1111-14 relatifs aux conditions d'exercices propres aux mandats locaux, ces dispositions constituant la charte de l'élu local ;
- L.2121-1 et R.2121-2 concernant la composition d'un Conseil municipal, l'ordre du tableau et le délai de sa transmission en Préfecture,
- L.2121-2 relatif à la fixation du nombre de conseillers au regard du nombre d'habitants de la Commune ;
- L.2121-7 relatif à :
 - la date à laquelle se déroule la première réunion du conseil municipal après son renouvellement général,
 - la dérogation à l'article L.2121-12, par laquelle la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant cette première réunion,
 - la lecture de la charte de l'élu local, la remise aux conseillers municipaux d'une copie de celle-ci ainsi que d'une copie du chapitre III du titre II Organes de la commune ;
- L.2121-8 qui prévoit que la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal ;
- L.2121-17 relatif à l'application d'un quorum pour que le conseil municipal puisse valablement délibérer ;
- L.2121-20 relatif à la possibilité pour un conseiller municipal empêché de donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom ;
- L.2122-4 relatif à l'élection du maire par le Conseil municipal parmi ses membres et précisant que nul ne peut être maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus ;
- L.O.2122-4-1 relatif à l'obligation d'avoir la nationalité française pour être élu maire ;
- L.2122-7 relatif à l'élection du maire par scrutin secret à la majorité absolue ;
- L.2122-8 relatif au formalisme de la première convocation des membres du nouveau conseil et à la présidence de la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire ;
- L.2122-31 relatif à la qualité d'officier de police judiciaire du maire ;
- L.2122-32 relatif à la qualité d'officier d'état civil du maire,

Vu le code électoral, et notamment les articles :

- L.65 alinéa 3 relatif aux bulletins blancs,
- L.66 relatif aux votes nuls,
- L.228 qui prévoit que nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus,

Vu les arrêts du Conseil d'Etat :

- de principe du 26 mars 1909 *Élections de Bénéjacq*, relatif à la convocation des membres du Conseil Municipal à l'élection du nouveau maire par le maire sortant ;
- du 11 juin 1958 *Elections des Abymes* qui affirme que la possibilité permettant à un conseiller municipal empêché de donner à tout membre du conseil de son choix le pouvoir écrit de voter en son nom est également applicable lorsque le conseil municipal est appelé à élire le maire et ses adjoints ;
- du 6 janvier 1967, n°68737, *Élections de l'adjoint au maire de la commune de Kertzfeld* consacrant le principe selon lequel il n'est pas exigé que tous les conseillers en exercice siègent à la séance de l'élection du maire et des adjoints ;
- du 7 mars 1980, req. n° 16577 et n° 16650, affirmant que le calcul de la majorité se fait selon le nombre de suffrages exprimés. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte ;
- du 29 décembre 1989, n°108922, *Élections de Méharicourt* relatif au caractère secret du vote d'un conseiller municipal,

Vu le Décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2025 fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS),

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2025 fixant le nombre de conseillers municipaux à élire dans chacune des communes du département du Nord pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026,

Vu la circulaire NOR : ATDB2606103C, en date du 4 mars 2026, relative à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants, et le guide afférent,

Vu le procès-verbal du recensement général des votes établi en date du 15 mars 2026 et son annexe 1 « *Feuille de proclamation* », comportant deux feuillets,

Considérant que par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 31 décembre 2025, pour la ville de Maubeuge, au regard de la population municipale au 1^{er} janvier 2026, le nombre de conseillers municipaux a été fixé à 35,

Que l'arrêté datant du 8 octobre 2025 fixe à 17 le nombre de sièges sur la liste communautaire au regard de la population municipale légale au 1^{er} janvier 2026,

Considérant qu'au regard de l'annexe « *Feuille de proclamation* » précitée, les 35 sièges du conseil municipal sont répartis comme suit :

- la liste menée par Monsieur Arnaud Decagny : 27 sièges
- la liste menée par Monsieur Jean-Pierre Rombeaut : 5 sièges
- la liste menée par Monsieur Abdoullah Boughazi : 2 sièges
- la liste menée par Madame Sophie Villette : 1 siège

Considérant que, selon une jurisprudence constante, il appartient au maire sortant, même non réélu conseiller municipal, de convoquer la première réunion du nouveau conseil municipal, au cours de laquelle seront élus le nouveau maire et les nouveaux adjoints,

Que la convocation des membres du Conseil municipal doit contenir mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé,

Qu'en vertu des termes de l'article L.2121-7 susvisé, lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation à l'obligation de convoquer dans un délai de cinq jours francs, dans les communes de 3500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion,

Considérant que la séance, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal,

Considérant que seuls les conseillers municipaux ayant la nationalité française peuvent être élus maire ou adjoint ou en exercer temporairement les fonctions,

Que par ailleurs, pour être élu, le maire doit impérativement avoir 18 ans révolus, conformément à l'article L.2122-4 précité,

Considérant que le vote de chaque membre du Conseil municipal doit être :

- Libre : aucune manœuvre ne doit être tentée de nature à entacher la régularité du scrutin, laquelle entraînerait l'illégalité de l'élection du maire,
- Secret : la connaissance du sens du vote d'un ou plusieurs conseillers municipaux pourra entraîner l'irrégularité de l'élection,
- Personnel : le vote par procuration est admis mais le conseiller municipal ne peut détenir qu'un seul pouvoir,

Considérant que pour que le conseil puisse valablement délibérer, le quorum doit être atteint,

Considérant que le quorum est constitué des membres du conseil municipal en exercice qui sont physiquement présents à la séance,

Qu'en ce sens, les conseillers municipaux, absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas dans le calcul du quorum,

Que selon l'article L.2121-17 susvisé: «*Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum*»,

Considérant que le quorum est atteint si le nombre des conseillers en exercice **présents** à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice du conseil municipal,

Que la formule de calcul pour le quorum est la suivante: $Q = (\text{nombre des conseillers en exercice} / 2) + 1$, le résultat, étant, le cas échéant arrondi à l'entier inférieur,

Considérant que comme pour toute séance du conseil municipal, le conseiller empêché d'assister à la séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom, conformément à l'article L.2121-20 susvisé,

Qu'un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir,

Que par conséquent, eu égard à ce qu'il précède, il en résulte, pour l'élection du maire mais également des adjoints, que :

- Pour le calcul du quorum, seuls comptent les conseillers municipaux personnellement et physiquement **présents**,
- Pour le décompte des voix, les pouvoirs sont pris en compte,

Considérant que le maire est élu au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés parmi les membres du Conseil Municipal,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

Considérant que pour les deux premiers tours du scrutin, la majorité absolue se calcule au regard des suffrages exprimés,

Que cela correspond à 50% des suffrages exprimés plus une voix,

Que, la majorité relative, prévue dans l'éventualité d'un troisième tour, correspond au plus grand nombre des voix obtenues par le candidat sans pour autant obtenir la moitié des suffrages exprimés,

Qu'en cas d'égalité de suffrages lors du troisième tour, le plus âgé est déclaré élu,

Considérant que les suffrages exprimés prennent en compte le nombre de votants et celui des votes par procuration, auxquels seront déduits les votes nuls mais également les votes blancs,

Considérant qu'après l'élection du premier édile et celle des adjoints, le maire doit immédiatement :

- donner lecture de la charte de l'élu local ;
- remettre aux conseillers municipaux une copie de celle-ci mais également une copie des conditions d'exercice des mandats municipaux établies au chapitre III du titre II Organes de la Commune, conformément à l'article L.2121-7 susvisé ;

Qu'en l'espèce ces impératifs seront respectés après que l'assemblée ait délibéré sur l'élection des adjoints ce jour,

Considérant que les conseillers faisant acte de candidature doivent se manifester à haute et distincte voix,

Considérant qu'après un appel de candidatures, Monsieur Arnaud DECAGNY s'est porté candidat,

Que chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a déposé son bulletin de vote dans une enveloppe fermée dans l'urne prévue à cet effet,

Qu'après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote,

Que les résultats du premier tour de scrutin sont :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 34
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 1
- d) Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 5
- e) Nombre de suffrages exprimés : 28
- f) Majorité absolue : 18

- Monsieur Arnaud DECAGNY : 28 (vingt-huit suffrages)

Considérant que Monsieur Arnaud DECAGNY a été proclamé Maire, à la majorité absolue, au 1^{er} tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A la majorité absolue,

- a élu Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de la ville de Maubeuge.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



Antoine WAVRIN

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "AW", written over a horizontal line.

La doyenne de séance



Hospitalisé depuis le 23.03.26.
Marie-Charles LALY

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "J. Paque", written over a horizontal line.

Madame Jeannine Paque.
2^{ème} doyenne